



**ARRETE N°45-2025**  
**Réglementant provisoirement l'installation d'une base vie**  
**Angle rue Beauregard / rue Edouard Branly**

**Le Maire de Crosne,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre i – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

**VU** la Délibération municipale n°2024-116 du 17 décembre 2024 relative à l'instauration de tarifs applicables à l'occupation du domaine public et privé communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**C O N S I D E R A N T** les travaux de renforcement du réseau d'adduction d'eau potable dans le cadre du renforcement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie réalisés par la société COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT D'ETAMPES – site de Dourdan – 28, rue du Général de Gaulle – 91410 ROINVILLE pour le compte du Val-d'Yerres – Val de Seine.

**C O N S I D E R A N T** que pendant l'exécution des travaux, il est nécessaire d'installer une base vie, trois places de stationnement seront neutralisées sur la rue Beauregard à l'angle de la rue Edouard Branly.

**C O N S I D E R A N T** que pendant l'exécution des travaux, il est nécessaire d'assurer la circulation, le stationnement et la sécurité des usagers de la rue Edouard Branly et de la rue Beauregard.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 avril 2025 et ce jusqu'au 06 juin 2025 inclus.

.../...

**ARTICLE 2** : Les plages horaires pendant lesquelles ces travaux seront réalisés se situent entre 08h30 et 16h30. La circulation sera éventuellement alternée et régulée par des feux de chantier ou tout autre moyen adapté. La Vitesse sera limitée à 20 Km/h.

**ARTICLE 3** : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits à hauteur du chantier. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de secours, d'incendie et de police dans le cadre normal de leurs interventions et ce pendant toute la durée du chantier. L'entreprise pendant toute la durée des travaux et la rue sera rendue à la circulation en fin de journée la semaine ainsi que la totalité des week-ends.

Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de secours, d'incendie et de police dans le cadre normal de leurs interventions.

**ARTICLE 4** : L'entreprise devra mettre en place un cheminement piétons sécurisé et les riverains pourront accéder à leur propriété.

**ARTICLE 5** : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation horizontale et verticale visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur destinée à baliser les emprises, et à rendre visible tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger.

**ARTICLE 6** : Le nettoyage et la réfection de la chaussée et du trottoir, en cas de souillures et de dégradations, sont à la charge de l'entreprise. Le brûlage de matériaux est interdit sur l'ensemble du site où se déroulent les travaux.

**ARTICLE 7** : La publicité par affichage du présent arrêté, au droit du chantier, sera assurée par l'entreprise au moins 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être constamment à vue des usagers et lisible par ces derniers. La mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux est à la charge de l'entreprise afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 8** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.

**ARTICLE 9** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de la société COLAS,
- Monsieur le Président du Val-d'Yerres / Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,



- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur de KEOLIS,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

**ARTICLE 10** : Exécution de l'arrêté avec ampliation.

Fait à Crosne, le 25 mars 2025



**Michaël DAMIATI**

Maire de Crosne  
Vice-président de la Communauté  
d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine  
en charge de la culture